



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-220

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2024-12-10-00005 - Arrêté du 10 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Le Logis géré par l'association Les Papillons Blancs 76. (3 pages) Page 4
- R28-2024-12-10-00006 - Arrêté du 10 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Sarepta de Roumare géré par la Fondation John Bost. (3 pages) Page 8
- R28-2024-11-15-00009 - Décision du 15 novembre 2024 portant modification temporaire de l'autorisation de la MAS du Cotin de Viré gérée par la Fondation ANAIS. (2 pages) Page 12

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

- R28-2024-12-11-00015 - Arrêté du 11 décembre 2024 autorisant la Communauté de communes Campagne de Caux à traiter et distribuer l'eau potable à partir d'une unité de traitement provisoire (rétention de la turbidité et chloration) des eaux issues du captage de Saint Maclou la Brière sur le site du réservoir aérien situé sur le territoire de la commune d'Angerville Bailleul (4 pages) Page 15
- R28-2024-12-17-00005 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DE LA FONDATION HOSPITALIÈRE DE LA MISÉRICORDE COMME CENTRE DE VACCINATION (2 pages) Page 20
- R28-2024-12-17-00006 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE COMME CENTRE DE VACCINATION (2 pages) Page 23
- R28-2024-12-17-00007 - DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN COMME CENTRE DE VACCINATION (2 pages) Page 26

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes

- R28-2024-12-13-00006 - Arrêté du 13 décembre 2024 portant nomination des membres du conseil départemental de la Manche au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie N° 8 (2 pages) Page 29

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2024-12-18-00012 - AR 228-2024^{??} Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »^{??} (3 pages) Page 32

R28-2024-12-18-00011 - AR 229-2024???	Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière »?? (5 pages)	Page 36
R28-2024-12-19-00010 - AR 230-2024???	Portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine, zone de Caen - Ouistreham relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025?? (7 pages)	Page 42
R28-2024-12-18-00014 - Arrêté n°226 /2024 en date du 18 décembre 2024 -	Portant dérogation au nombre de débarquements et aux quantités maximales de détention et de stockage autorisées pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (semaines 02 et suivantes)?? (2 pages)	Page 50
R28-2024-12-18-00013 - Arrêté n°227 /2024 en date du 18 décembre 2024 -	Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (4 pages)	Page 53
R28-2024-12-17-00002 - Décision 1342-2024 du 18/12/2024 -	portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine?? (2 pages)	Page 58
R28-2024-12-19-00009 -	Portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine, zone de Dieppe relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025?? (7 pages)	Page 61
R28-2024-12-19-00008 -	Portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine, zone Rouen relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025?? (20 pages)	Page 69
R28-2024-12-19-00007 -	Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Le Havre - Fécamp relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025?? (24 pages)	Page 90
EPF Normandie / DIF Pôle foncier		
R28-2024-12-19-00006 -	CLE FL DELEGATION SIGNATURE CESSION LA CHAPELLE AU MOINE (2 pages)	Page 115
R28-2024-12-19-00003 -	CLE-PG CESSION ACF LA LONDE - Délégation GG pour CLE (2 pages)	Page 118
R28-2024-12-19-00004 -	EB pour CLE-PG CESSION ACF LA LONDE - Délégation GG pour EB (2 pages)	Page 121
R28-2024-12-19-00005 -	FH FL DELEGATION SIGNATURE PORTS DE NORMANDIE (2 pages)	Page 124
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales		
R28-2024-12-10-00007 -	Arrêté n° SGAR / 24-150 portant nomination de l'agent comptable en adjonction de service de l'Établissement Public Foncier de Normandie (2 pages)	Page 127

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-10-00005

Arrêté du 10 décembre 2024 portant
modification de l'autorisation de l'établissement
d'accueil médicalisé (EAM) Le Logis géré par
l'association Les Papillons Blancs 76.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) LE LOGIS GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS
BLANCS 76**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du FAM « Le Logis » à Rouen géré par l'association Les Papillons Blancs 76 ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- Le Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 adopté le 7 décembre 2023 en séance plénière du conseil départemental ;
- La décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé et du Département de la Seine-Maritime en date du 24 juin 2024 accordant la création de quatre places d'accueil de jour médicalisé au sein de l'EAM Le Logis ;
- Le projet de l'accueil de jour de l'association Les Papillons Blancs 76 transmis le 12 septembre 2024 ;

CONSIDERANT :

- La nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, le « FAM LE LOGIS » devient « EAM LE LOGIS » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension de capacité de l'EAM Le Logis à hauteur de quatre places d'accueil de jour, est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2024.

Les quatre places d'accueil de jour répondront en priorité aux besoins de jeunes sous aménagement Creton en sortie de structures pour enfants avec un handicap.

Article 2 : L'EAM est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 43 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Les Papillons Blancs 76 N°FINESS : 76 080 435 1 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : EAM Le Logis de Rouen Adresse : 255 rue Louis Blanc 76100 Rouen N°FINESS : 76 002 553 6 Catégorie d'établissement : 448 - EAM Mode de financement : 57 – ARS PCD Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 39 places Capacité totale autorisée : 39 places	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 4 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

10 DEC. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-10-00006

Arrêté du 10 décembre 2024 portant
modification de l'autorisation de l'établissement
d'accueil médicalisé (EAM) Sarepta de Roumare
géré par la Fondation John Bost.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM) SAREPTA DE ROUMARE GERE PAR LA FONDATION JOHN
BOST**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 10 novembre 2023 portant extension de 2 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Sarepta » géré par la Fondation John Bost ;
- Le Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 adopté le 7 décembre 2023 en séance plénière du conseil départemental ;
- La décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension de capacité de l'EAM Sarepta de Roumare à hauteur d'une place d'accueil de jour est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024.

Les trois places d'accueil de jour répondront en priorité aux besoins de jeunes sous aménagement Creton en sortie de structures pour enfants avec un handicap.

Article 2 : L'EAM est désormais autorisé pour un fonctionnement à hauteur de 25 places.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation John Bost N°FINESS : 24 000 026 5 Statut juridique : 63 – Fondation	Entité Etablissement : EAM Sarepta de Roumare Adresse : Chemin du Bosc Hue 76480 Roumare N°FINESS : 76 001 119 7 Catégorie d'établissement : 448 - EAM Mode de financement : 57 – ARS PCD Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 3 places	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 40 – Accueil temporaire (avec hébergement) Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places	

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

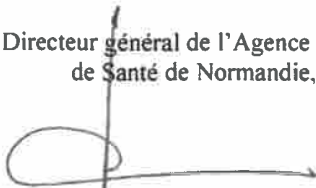
Article 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

10 DEC. 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

A handwritten signature in blue ink, starting with a large 'B' and followed by cursive letters.

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-11-15-00009

Décision du 15 novembre 2024 portant
modification temporaire de l'autorisation de la
MAS du Cotin de Viré gérée par la Fondation
ANAIS.

DECISION PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION DE LA MAS DU COTIN
DE VIRE GEREE PAR LA FONDATION ANAIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- La décision du 29 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation de la MAS du Cotin de Vire gérée par la Fondation ANAIS ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- Le courriel en date du 15 novembre 2024 de la Fondation ANAIS accompagné des modalités organisationnelles de mise en œuvre, sollicitant l'accord de l'ARS pour héberger à titre temporaire, au sein de la MAS du Cotin de Vire, une usagère de l'accueil de jour de cette même MAS ;

CONSIDERANT :

- Que l'accueil temporaire en hébergement au sein de la MAS du Cotin de Vire est compatible avec les besoins sociaux et médico-sociaux de l'usagère de la MAS et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge de la bénéficiaire ;
- La nécessité et l'urgence d'accueillir cette personne compte tenu des circonstances exceptionnelles de sa situation personnelle ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

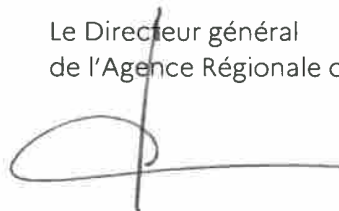
ARTICLE 1 : L'accueil temporaire en hébergement d'une usagère de la MAS du Cotin de Vire (n° FINESS 140017849) gérée par la Fondation ANAIS (n° FINESS 610000754), est autorisé du 15 novembre 2024 au 14 février 2025.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 15/11/2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-11-00015

Arrêté du 11 décembre 2024 autorisant la
Communauté de communes Campagne de Caux
à traiter et distribuer l'eau potable à partir d'une
unité de traitement provisoire (rétention de la
turbidité et chloration) des eaux issues du
captage de Saint Maclou la Brière sur le site du
réservoir aérien situé sur le territoire de la
commune d'Angerville Bailleul



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Santé Environnement

Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Anne GÉRARD

Tél. 02.32.18.32.62

Mél. : anne.gerard@ars.sante.fr

**Agence régionale de santé
de Normandie**

11 DEC. 2024

Arrêté du

autorisant la Communauté de communes Campagne de Caux à traiter et distribuer l'eau potable à partir d'une unité de traitement provisoire (rétention de la turbidité et chloration) des eaux issues du captage de Saint Maclou la Brière sur le site du réservoir aérien situé sur le territoire de la commune d'Angerville Bailleul

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Campagne de Caux

Ouvrage : traitement provisoire de la turbidité des eaux issues du captage de Saint Maclou la Brière

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R 1321-63 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2021 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Saint-Maclou la Brière, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-070 du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'unité de traitement transmis à l'agence régionale de santé et la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Campagne de Caux du 16 janvier 2024 autorisant le président à signer l'offre de la SAUR pour l'installation et la location sur deux ans d'une unité mobile de traitement d'eau potable ;
- Vu la réponse de la Communauté de communes Campagne de Caux au projet d'arrêté porté à sa connaissance le 14 novembre 2024 ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé ;

Considérant -

que le captage de Saint Maclou la Brière (BSS000FGRR (00752X0003)) présente des épisodes de turbidité réguliers et pouvant entraîner des restrictions d'usage ;

qu'un traitement de la turbidité de l'eau du captage de Saint Maclou la Brière est nécessaire ;

que les eaux brutes prélevées sont conformes aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions relatives au traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Saint Maclou la Brière sont fixées par le présent arrêté pour une durée de quatre ans.

Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 7 janvier 2021 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Saint-Maclou la Brière et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, sont abrogés.

Article 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à traiter puis à distribuer l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de quatre ans.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 3 - Une solution provisoire de traitement de la turbidité est mise en place au niveau de l'enceinte du réservoir aérien situé sur le territoire de la commune d'Angerville Bailleul pour une capacité de 50 m³/h et pour une turbidité maximale de 30 NTU.

Le traitement comprend un filtre fermé bicouche Filtralite sous pression avec collage amont par coagulation au chlorure ferrique, puis une chloration finale par chlore gazeux réalisée avant mise en distribution et assurant la désinfection rémanente. Le système de lavage du filtre se compose d'un retour d'eau de lavage pris sur la distribution du réservoir et d'un surpresseur d'air.

Une turbidité maximale de 0,5 NFU (référence de qualité) au point de mise en distribution est visée en sortie de traitement.

En cas de dépassement de la limite de qualité de 1 NFU sur ces eaux traitées ou delà de 30 NTU sur les eaux brutes du forage de Saint Maclou la Brière, les installations sont stoppées de façon automatique et avec alerte de l'exploitant et les interconnexions sont mises en œuvre.

Préalablement à la remise en service des installations, une purge du forage sera effectuée et les eaux pompées seront dirigées « hors unité de traitement » via une canalisation dite « de mise en décharge ».

Article 4 - Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière traitement de l'eau sont autorisés et disposent de preuve de conformité sanitaire.

Le maître d'ouvrage veille à obtenir auprès de chaque fournisseur de matériel ces preuves de conformité sanitaire actualisées et à les détenir en permanence. Il les tient à la disposition de l'agence régionale de santé.

Article 5 - Les eaux issues du lavage sont renvoyées, à un débit de 230 m³/h pendant environ 10 minutes, dans une bache « tampon » de 50 m³ puis rejetées à petit débit (quelques litres par heure) dans le réseau d'assainissement sous réserve de validation par le maître d'ouvrage.

Article 6 - L'ensemble des installations est conçu et exploité de manière à ne pas permettre l'accès à l'eau à des tiers. Ainsi, toutes les dispositions de protection physiques des installations vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages.

Le bâtiment abritant l'unité de traitement provisoire est fermé à clé, clôturé efficacement et munis de dispositifs de détection d'intrusion (volumétrique et/ou par contact au niveau de la porte) reliés à une alarme sonore, et qui permettent de prévenir l'agent d'exploitation de permanence de toute intrusion de personnes étrangères au service.

Tous les dispositifs de fermeture à clé (serrures, cadenas) sont « de sécurité » ou réputés inviolables.

Article 7 - La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment :

- en mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur (élaboration, mise en œuvre et mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau) ;
- en s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- en effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Le programme de surveillance, complémentaire du programme d'analyses du contrôle sanitaire, est effectué conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. Il est transmis annuellement aux services de l'agence régionale de santé et les résultats des analyses sont mis à leur disposition. En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard dans les 48 heures.

Les suivis en continu des paramètres suivants sont mis en œuvre :

- la turbidité au niveau de l'eau brute ;
- la turbidité en aval du filtre pour contrôler l'efficacité du traitement. Ces données font l'objet d'une exploitation fine au regard des cycles de lavage (remise en filtration après rejet des 1^{ères} eaux filtrées) et permettent de s'assurer du respect des objectifs de traitement (référence de qualité de 0,5 NFU) ;
- le taux de chlore avant mise en distribution.

Article 8 - La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre, si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Avant la mise en service de l'unité de traitement provisoire, sont réalisées au point de mise en distribution, tout d'abord une analyse de type P1 parallèlement à une analyse bactériologique et mesure de turbidité sur l'eau brute, puis deux jours avant la mise en distribution de l'eau, une analyse P1 parallèlement à une analyse bactériologique et à une mesure de turbidité sur eau brute.

Article 9 - L'installation doit permettre de prélever, aux fins d'analyses, l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier ou système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement pour permettre de prélever, sans difficulté, des échantillons.

Article 10 - Toute modification notable apportée par le maître d'ouvrage aux installations ou à leur mode d'exploitation fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 - Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 - La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen par intérim, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, chargée des fonctions de sous-préfète du Havre par intérim, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, les maires des communes d'Angerville Bailleul et de Saint Maclou la Brière et le président de la Communauté de communes Campagne de Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président du conseil départemental de la Seine-Maritime, à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'Eau "Seine-Normandie", et au technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'office française pour la biodiversité. Il sera porté à la connaissance des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-17-00005

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT
D'HABILITATION DE LA FONDATION
HOSPITALIÈRE DE LA MISÉRICORDE COMME
CENTRE DE VACCINATION

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DE LA FONDATION HOSPITALIÈRE DE LA MISÉRICORDE COMME CENTRE DE VACCINATION

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 et D3111-22 à D3111-26 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

VU la décision du 31 décembre 2018 portant à habilitation la fondation hospitalière de la miséricorde en tant que centre de vaccination ;

VU la décision du 13 décembre 2021 portant à renouvellement l'habilitation la fondation hospitalière de la miséricorde en tant que centre de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 06 août 2024 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

D É C I D E

Article 1 : La fondation hospitalière de la miséricorde est habilitée comme centre de vaccination gratuite, ainsi que ses antennes. Le site principal du centre de vaccination est situé au 49 rue Gémare bâtiment les cordeliers 14 000 Caen.

Article 2 : Le centre de vaccination de la fondation hospitalière de la miséricorde est habilité à intervenir sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le centre de vaccination de la fondation hospitalière de la miséricorde fixe les modalités de financement de ses missions.

Article 5 : Le centre de vaccination de la fondation hospitalière de la miséricorde fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

Article 6 : Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au centre de vaccination d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction de la fondation hospitalière de la miséricorde et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'aux préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 17/12/2024

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-17-00006

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT
D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL EURE-SEINE COMME CENTRE
DE VACCINATION

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE COMME CENTRE DE VACCINATION

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 et D3111-22 à D3111-26 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

VU la décision du 31 décembre 2018 portant à habilitation le centre hospitalier intercommunal Eure-Seine en tant que centre de vaccination ;

VU la décision du 13 décembre 2021 portant à renouvellement l'habilitation du centre hospitalier intercommunal Eure-Seine en tant que centre de vaccination

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 9 septembre 2024 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

D É C I D E

Article 1 : Le centre hospitalier intercommunal Eure-Seine est habilité comme centre de vaccination gratuite, ainsi que ses antennes. Le site principal du centre de vaccination est situé au CH Eure-Seine rue Léon Schwartzberg 27015 Evreux.

Article 2 : Le centre de vaccination du centre hospitalier intercommunal Eure-Seine est habilité à intervenir sur le département de l'Eure.

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le centre de vaccination du centre hospitalier intercommunal Eure-Seine fixe les modalités de financement de ses missions.

Article 5 : Le centre de vaccination du centre hospitalier intercommunal Eure-Seine fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

Article 6 : Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au centre de vaccination d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du centre hospitalier intercommunal Eure-Seine et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'à la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 17/12/2024

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-12-17-00007

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT
D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE CAEN COMME CENTRE DE
VACCINATION

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN COMME CENTRE DE VACCINATION

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 et D3111-22 à D3111-26;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

VU l'arrêté du ministre de la Santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

VU la décision du 31 décembre 2018 portant à habilitation du centre hospitalier universitaire de Caen en tant que centre de vaccination ;

VU la décision du 13 décembre 2021 portant à renouvellement l'habilitation du centre hospitalier universitaire de Caen en tant que centre de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 09 septembre 2024 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

D É C I D E

Article 1 : Le centre hospitalier universitaire de Caen est habilité comme centre de vaccination gratuite, ainsi que ses antennes. Le site principal du centre de vaccination est situé avenue de la Côte de Nacre 14000 Caen.

Article 2 : Le centre hospitalier universitaire de Caen est habilité à intervenir sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2025.

Article 4 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le centre de vaccination du centre hospitalier universitaire de Caen fixe les modalités de financement de ses missions.

Article 5 : Le centre de vaccination du centre hospitalier universitaire de Caen fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

Article 6 : Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

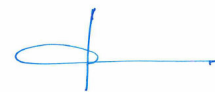
Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au centre de vaccination d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du centre hospitalier universitaire de Caen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'aux préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 17/12/2024

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

Direction de la sécurité sociale

R28-2024-12-13-00006

Arrêté du 13 décembre 2024 portant nomination
des membres du conseil départemental de la
Manche au sein du conseil d'administration de
l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales de
Normandie N° 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de l'accès aux soins
Ministère des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes
Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté du 13 décembre 2024

**portant nomination des membres du conseil départemental de la Manche
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie**

N° : 8

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7,

Vu les arrêtés des 31 décembre 2021, 28 janvier, 11 et 18 février, 13 octobre 2022, 12 octobre 2023, 29 janvier et 4 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil départemental de la Manche au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre suppléant du conseil départemental de la Manche au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

M. Venceslas LECONTE, en remplacement de M. Pascal LATROUITTE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 13 décembre 2024

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes,**

La ministre du travail et de l'emploi,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-18-00012

AR 228-2024

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 18 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 228 / 2024

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°208/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°216/2024 du 11 décembre 2024 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 18 décembre 2024;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 49	Dimanche	08/12/24	06h30 - 09h00	quatre débarques autorisées sur cinq jours	
Semaine 50	Lundi	09/12/24	07h30 - 10h00		
	Mardi	10/12/24	08h30 - 11h00		
	Mercredi	11/12/24	09h30 - 12h00		
	Jeudi	12/12/24	11h00 - 13h30		
	Vendredi	13/12/24	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	14/12/24			
Semaine 51	Dimanche	15/12/24	14h30 - 17h00	six débarques autorisées sur sept jours	
	Lundi	16/12/24	15h00 - 17h30		
	Mardi	17/12/24	15h30 - 18h00		
	Mercredi	18/12/24	16h30 - 19h00		
	Jeudi	19/12/24	17h00 - 19h30		
	Vendredi	20/12/24	17h30 - 20h00		
	Samedi	21/12/24	18h30 - 21h00		
	Dimanche	22/12/24	PAS DE PÊCHE		
Semaine 52	Lundi	23/12/24	PAS DE PÊCHE		
	Mardi	24/12/24			
	Mercredi	25/12/24			
	Jeudi	26/12/24	10h30 - 13h00	trois débarques autorisées sur quatre jours	
	Vendredi	27/12/24	11h30 - 14h00		
	Samedi	28/12/24	12h00 - 14h30		
	Dimanche	29/12/24	13h00 - 15h30		
Semaine 01	Lundi	30/12/24	PAS DE PÊCHE		
	Mardi	31/12/24			
	Mercredi	01/01/25			
	Jeudi	02/01/25	16H00 - 18H30	une débarque	
	Vendredi	03/01/25	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	04/01/25			
	Dimanche	05/01/25			06h00 - 08h30

Semaine 02	Lundi	06/01/25	07h00 - 09h30	trois débarques sur cinq jours
	Mardi	07/01/25	07h30 - 10h00	
	Mercredi	08/01/25	08h30 - 11h00	
	Jeudi	09/01/25	10h00 - 12h30	
	Vendredi	10/01/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	11/01/25		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°216/2024 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le
18/12/2024



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne, Haut de France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-18-00011

AR 229-2024

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 18 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 229/ 2024

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°213/2024 portant modification de l'arrêté n°205/2024 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »

Vu l'arrêté préfectoral n°217/2024 du 11 décembre 2024 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d’activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 18 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l’arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s’exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC3)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC3	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	
Semaine 49	Dimanche	08/12/24	08h00 – 14h00	quatre débarques autorisées sur cinq jours	
Semaine 50	Lundi	09/12/24	09h00 - 15h00		
	Mardi	10/12/24	10h00 - 16h00		
	Mercredi	11/12/24	11h00 - 17h00		
	Jeudi	12/12/24	12h00 - 18h00		
	Vendredi	13/12/24	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	14/12/24	PAS DE PÊCHE		
	Dimanche	15/12/24	13h30 - 19h30	six débarques autorisées sur sept jours	
Semaine 51	Lundi	16/12/24	14h00 - 20h00		
	Mardi	17/12/24	15h30 - 21h30		
	Mercredi	18/12/24	16h00 - 22h00		
	Jeudi	19/12/24	16h00 - 22h00		
	Vendredi	20/12/04	07h00 - 13h00		
	Samedi	21/12/24	08h00 - 14h00		
	Dimanche	22/12/24	PAS DE PÊCHE		
Semaine 52	Lundi	23/12/24	PAS DE PÊCHE		
	Mardi	24/12/24			

	Mercredi	25/12/24		trois débarques sur quatre jours
	Jeudi	26/12/24	11h30 - 17h30	
	Vendredi	27/12/24	12h30 - 18h30	
	Samedi	28/12/24	13h30 - 19h30	
	Dimanche	29/12/24	14h30 - 20h30	
Semaine 01	Lundi	30/12/24	PAS DE PÊCHE	
	Mardi	31/12/24		
	Mercredi	01/01/25		
	Jeudi	02/01/25	16h00-22h00	une débarque sur un jour
	Vendredi	03/01/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	04/01/25		
	Dimanche	05/01/25	7h00 - 13h00	trois débarques sur cinq jours
Lundi	06/01/25	7h00 - 13h00		
Mardi	07/01/25	8h00 - 14h00		
Mercredi	08/01/25	9h00 - 15h00		
Jeudi	09/01/25	10h00 - 16h00		
Semaine 02	Vendredi	10/01/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	11/01/25		

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 49	Dimanche	08/12/24	08h30 - 12h30	quatre débarques autorisées sur cinq jours
Semaine 50	Lundi	09/12/24	09h30 - 13h30	
	Mardi	10/12/24	10h30 - 14h30	
	Mercredi	11/12/24	11h30 - 15h30	
	Jeudi	12/12/24	13h00 - 17h00	
Semaine 51	Vendredi	13/12/24	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	14/12/24		
	Dimanche	15/12/24	15h00 - 19h30	six débarques autorisées sur sept jours
Lundi	16/12/24	15h30 - 20h00		
Mardi	17/12/24	16h00 - 20h30		
Mercredi	18/12/24	16h30 - 21h00		
Jeudi	19/12/24	17h30 - 22h00		
Vendredi	20/12/24	06h30 - 11h00		
Samedi	21/12/24	07h00 - 11h30		
	Dimanche	22/12/24		

Semaine 52	Lundi	23/12/24	PAS DE PÊCHE	
	Mardi	24/12/24		
	Mercredi	25/12/24		
	Jeudi	26/12/24	12h00 - 16h30	trois débarques sur quatre jours
	Vendredi	27/12/04	13h00 - 17h30	
	Samedi	28/12/24	14h00 - 18h30	
	Dimanche	29/12/24	15h00 - 19h30	
Semaine 01	Lundi	30/12/24	PAS DE PÊCHE	
	Mardi	31/12/24		
	Mercredi	01/01/25		
	Jeudi	02/01/25	16h30 - 21h00	une débarque sur un jour
	Vendredi	03/01/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	04/01/25		
	Dimanche	05/01/25	7h00 - 11h30	trois débarques sur cinq jours
Lundi	06/01/25	7h30 - 12h00		
Mardi	07/01/25	8h30 - 13h00		
Mercredi	08/01/25	9h30 - 14h00		
Semaine 02	Jeudi	09/01/25	11h00 - 15h30	PAS DE PÊCHE
	Vendredi	10/01/25		
	Samedi	11/01/25		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°217/2024 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté n°213/2024 susvisé, la pêche des coquilles Saint-Jacques, à la drague, est fermée à compter du vendredi 13 décembre 2024 à 00h00 jusqu'à la fin de la campagne, dans la zone dérogatoire visée à l'article 2 de la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 validée par arrêté préfectoral n°206/2023 susvisé. Elle est délimitée dans la bande côtière des 3 à 6 milles à l'Ouest par les coordonnées 0°58' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le
18/12/2024



Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRM MEMN – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-19-00010

AR 230-2024

Portant modification du règlement local de la
station de pilotage de La Seine, zone de Caen -
Ouistreham relatif aux tarifs applicables à
compter du 1er janvier 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 19 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 230 / 2024

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine
Zone de CAEN-OUISTREHAM relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de CAEN-OUISTREHAM tenue le 2 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 18 décembre 2024 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de CAEN-OUISTREHAM est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur adjoint
Thierry CANTERI



Copies à :
DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 14 / DML
Station de pilotage de La Seine
Port de Caen-Ouistreham

**ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 230 / 2024 du 19 décembre 2024
portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine**

Zone de CAEN – OUISTREHAM

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2025

ARTICLE 1 – ASSIETTE TARIFAIRE

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du convoi prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$

ARTICLE 2 – TARIF

2.1 – Tarif général

Il comporte :

Le **TARIF MER** pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF MER} = 296,0 \text{ euros} + 0,0391 * (\text{Volume navire} - 3\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m³, on prendra « Volume navire » = 3000 m³.

le **TARIF CANAL** pour le trajet canal écluse comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF CANAL} = 510,4 \text{ euros} + 0,0216 * (\text{Volume navire} - 3\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « volume navire » inférieur à 3000 m³, on prendra « volume navire » = 3000 m³.

le **TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE** pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

$$\text{TARIF T N P} = 362,4 \text{ euros} + 0,0203 * (\text{Volume navire} - 15\,000 \text{ m}^3) \text{ euros}$$

Si « Volume navire » inférieur à 15000 m³, on prendra « Volume navire » = 15000 m³.

2.2 – Tarif minimum de perception.

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 296,0 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 510,40 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 362,40 euros.

ARTICLE 3 – MAJORATIONS DE TARIF

3.1 - Navires privés de propulsion et barges remorquées.

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale à 50% de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

3.2 - Navires affranchis de l'obligation de Pilotage.

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20%.

3.3 - Navires à dérogation.

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » majoré de 80 %.

3.4 - Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse.

les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est-à-dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN, paient un tarif « CANAL » majoré de 80 %.

3.5 - Navires hors normes.

les navires autorisés à escaler au port de CAEN et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du directeur du port de CAEN fixant les règles d'admission des navires prennent deux pilotes ; la taxation du 2^{ème} pilote ne pourra être supérieure à : taxe « MER » + taxe « CANAL ». une remise de 40% est accordée sur la taxation du 2^{ème} pilote.

3.6 – Navires escalant à une passerelle de l’avant-port de OUISTREHAM.

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l’une des passerelles de l’avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50% .

ARTICLE 4 – RÉDUCTIONS DE TARIF

4.1 - Navires transbordeurs.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l’avant-port, faisant appel au service du pilote, que son capitaine possède ou non une licence, paient 70 % du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m³. si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m³, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « navire transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l’avant-port, faisant appel au service du pilote, que son capitaine possède ou non une licence, paient 65% du tarif « MER » si la longueur est supérieure à 175 mètres.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l’avant-port et dont le capitaine est titulaire d’une licence de capitaine pilote paient 24% du tarif « navire transbordeur non pilote » quand ils ne font pas appel aux services du pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN - OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les capitaines sont titulaires d’une licence de capitaine pilote en cours de validité, bénéficient d’un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d’une même compagnie de navigation assurant cette ligne régulière. ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

<u>VOLUMES CUMULÉS DES NAVIRES</u> <u>TRANSBORDEURS</u>	<u>POURCENTAGE DU TARIF</u> <u>TRANSBORDEUR NON PILOTE</u>
DE 0 MILLIONS DE M³ À 10 MILLIONS DE M³	24,00 %
DE 10 MILLIONS DE M³ À 20 MILLIONS DE M³	12,00 %
DE 20 MILLIONS DE M³ À 30 MILLIONS DE M³	8,00 %
DE 30 MILLIONS DE M³ À 40 MILLIONS DE M³	6,00 %
DE 40 MILLIONS DE M³ À 50 MILLIONS DE M³	3,00 %
DE 50 MILLIONS DE M³ À 60 MILLIONS DE M³	2,00 %

AU-DELÀ DE 60 MILLIONS DE M³	1,00 %
--	---------------

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

4.2 - Navires de l'État.

Les navires de l'État paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

4.3 – Escales lignes régulières, hors navires transbordeurs.

Ces réductions concernent les escales des navires assurant le service de lignes régulières de navigation.

Ces escales bénéficient d'un tarif ligne régulière mer et canal égal à 90 % du plein tarif et ce dès la première escale.

Elles bénéficient en outre d'une diminution supplémentaire en fonction du nombre d'escales de la ligne réalisées au cours du semestre civil précédent. Cette ristourne supplémentaire est déterminée selon le tableau suivant :

- de 0 à 1 escale : 0 %
- de 2 à 3 escales : 6 % du tarif ligne régulière
- de 4 à 7 escales : 12 % du tarif ligne régulière
- au-delà de 7 escales : 15 % du tarif ligne régulière

ARTICLE 5 – MOUVEMENTS

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL ». Ce tarif est majoré de 80 % pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50 % du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

ARTICLE 6 – INDEMNITÉS ANNEXES

6.1 - Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 Mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10 %.

6.2 - Mouillage ou veille rade.

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40 % du tarif « MER » .

6.3 - Congédiement.

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10 % du tarif « canal », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS PERSONNELLES

7.1 - Déplacement

Pour toute opération de pilotage, il est perçu par le pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.2 - Séjour à bord

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.3 - Enlèvement

Quand un pilote est enlevé hors de la station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le règlement général. toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

ARTICLE 8 – PAIEMENTS EN RETARD

Conformément à l'article L441-10 du code de commerce, tout règlement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la station de pilotage, donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à une majoration du prix du pilotage de 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-18-00014

Arrêté n°226 /2024 en date du 18 décembre
2024 - Portant dérogation au nombre de
débarquements et aux quantités maximales de
détention et de stockage autorisées pour la
pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) dans le secteur Manche Est (semaines
02 et suivantes)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 18 décembre 2024

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 226/2024

**Portant dérogation au nombre de débarquements et aux quantités maximales de détention et de stockage autorisées pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur
Manche Est
(semaines 01 et suivantes)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les propositions de la commission interrégionale Coquille Saint-Jacques Manche-Est réunie le 17 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 8.5 de la délibération du CNPMM rendu obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé, et sous réserve des limites d'exploitation fixées par le permis de navigation du navire, les quantités maximales de détention et de stockage de coquilles Saint-Jacques autorisées à bord pour à partir de la semaine 1 sont les suivantes :

Nombre de débarques hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navires de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navires de longueur hors-tout comprise entre 15 et 16 mètres inclus	Navires de longueur hors-tout supérieur à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
Total hebdomadaire	7 200 kg	8 000 kg	8 800 kg

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMM , CRPMM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	

2/2

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-18-00013

Arrêté n°227 /2024 en date du 18 décembre
2024 - Fixant les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le
secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 18 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 227 / 2024

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121/2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/C-CSJ-BC-20 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant sur la création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Bande côtière Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement Baie de Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 17 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VII d ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de cadencement défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans les zones dites « du large » et « du proche extérieur » du secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84' Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans les zones « du large » et « du proche extérieur » à partir de la semaine 01 dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaines 01 à 19	Du lundi 30/12/2024 à 00h00 au dimanche 11/05/2025 à 23h59	4 débarques possibles sur 7 jours

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 20	Du lundi 12/05/2025 à 00h00 au mercredi 14/05/2025 à 23h59	3 débarques possibles sur 3 jours

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Article 2 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 3 : VMS

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DG AMPA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-17-00002

Décision 1342-2024 du 18/12/2024 - portant
ouverture d'un concours pour le recrutement de
deux pilotes à la station de pilotage de la Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 17 décembre 2024

DÉCISION n° 1342 / 2024

**Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes
à la station de pilotage de la Seine**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 modifié relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande du Président du syndicat des pilotes de la station de la Seine en date du 15 novembre 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

DÉCIDE :

Article 1 :

Un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine est ouvert en mars 2025.

Article 2 :

Le concours débutera le lundi 17 mars 2025.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint interrégional
Thierry CANTERI



Copies :

DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76
Station de pilotage de la Seine
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-19-00009

Portant modification du règlement local de la
station de pilotage de La Seine, zone de Dieppe
relatif aux tarifs applicables à compter du 1er
janvier 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 19 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 231 / 2024

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
- Zone de DIEPPE - relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de La Seine – Rouen - Dieppe et de Caen - Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

- VU** l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe, tenue le 4 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 18 décembre 2024 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Dieppe, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

Le Directeur adjoint interrégional
Thierry CANTERI



Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage de La Seine
Port de Dieppe

**ANNEXE TARIFAIRE AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION
DE PILOTAGE DE LA SEINE
- ZONE DIEPPE**

Annexe à l'arrêté n° 231 / 2024 du 19 décembre 2024

Tarifs de pilotage applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

0. DÉFINITIONS

0.1 Volume tarifaire

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

0.2 Touchées

Une touchée d'un navire est son passage dans le port de Dieppe, c'est-à-dire une entrée et une sortie. Les touchées sont comptabilisées que le navire fasse appel au service d'un pilote ou non.

1. TARIF GÉNÉRAL

Le tarif général de Dieppe est :

Volume tarifaire	Tarif applicable
De 0 à 4 999m ³	148,98€ + 0,0787€ par m ³
De 5 000 à 9 999m ³	541,64€ + 0,0585€ par m ³ , comptés à partir de 5 000m ³
De 10 000 à 14 999m ³	833,96€ + 0,0585€ par m ³ , comptés à partir de 10 000m ³
De 15 000 à 19 999m ³	1 143,89€ + 0,0585€ par m ³ , comptés à partir de 15 000m ³
De 20 000 à 24 999m ³	1 436,23€ + 0,0484€ par m ³ , comptés à partir de 20 000m ³
De 25 000 à 29 999m ³	1 695,98€ + 0,0484€ par m ³ , comptés à partir de 25 000m ³
Au-dessus de 30 000m ³	1 938,17€ + 0,0484€ par m ³ , comptés à partir de 30 000m ³

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

2. TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est 127,57€ + 0,0561€ par m³.

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

Le tarif transbordeur transmanche non piloté est de 111,17€ + 0,0488€ par m³.

2.1 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche paient 75% du tarif transbordeur transmanche lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.

2.2 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, et qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote. Ce tarif est calculé à partir du tarif transbordeur transmanche non piloté et selon le tableau ci-dessous :

Nombre de touchées		Pourcentage du tarif dû*
Au cours de l'année civile précédente	Ou au cours du semestre civil précédent	
De 0 à 199	De 0 à 99	17%
De 200 à 399	De 100 à 199	13%
De 400 à 599	De 200 à 299	9%
De 600 à 999	De 300 à 499	6%
Au-delà de 1 000	Au-delà de 500	4%

* : le pourcentage le plus faible est retenu si une différence apparaît suivant la période prise en compte

3. RÉDUCTIONS ET MAJORATIONS DE TARIF

3.1 Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin, paie le prix entier du tarif de sortie, et 50% du tarif d'entrée.

3.2 Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales paie 50% du tarif d'entrée et de sortie.

3.3 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 20% du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.

3.4 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de 20% du tarif général.

3.5 Les navires affectés à un trafic de graves dans le port extérieur paient 90% du tarif général lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.

3.6 Les navires affectés à un trafic de graves, et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote, paient 10% du tarif général, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.

3.7 Les bâtiments de la Marine Nationale, lorsqu'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises ou d'équipements, paient 50% du tarif général.

4. MOUVEMENTS & MOUILLAGES

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale sèche ou grill de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2 500m³. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif général, avec un minimum de perception fixé à 60 % du tarif général pour 0m³.

Les navires qui utilisent les services d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif des mouvements ci-dessus pour chacune de ces opérations.

5. INDEMNITÉS ANNEXES

5.1 Défaut d'annonce ou de présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration du tarif qui lui est applicable de 10%. Il en est toutefois dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures et trente minutes avant l'heure de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

5.2 Navires en essais, compensation de compas, expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée ou de sortie, un supplément horaire fixé à 20% du tarif général pour 0 m³, avec un minimum de perception essais lui-même fixé à 60% du tarif général pour 0 m³. Chaque heure commencée est due.

5.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services d'un pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20% du tarif général pour 0 m³ si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade ;
- 40% du tarif général pour 0 m³ si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.

Cette indemnité est versée sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un capitaine ou de son représentant, et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40% du tarif général pour 0 m³ par heure ou fraction d'heure de retard.

5.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20% du tarif général pour 0 m³. Chaque heure commencée est due. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

5.5 Séjour à bord, retenue du pilote en dehors de la station

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord, paie un supplément de tarif, par période de douze heures, fixé au minimum de perception. Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision administrative.

Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence au moment du franchissement des jetées.

5.6 Supplément pour effectif double du bateau pilote

Il est perçu une indemnité égale à 40% du tarif général pour 0 m³ si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

5.7 Hors marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m³ si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du port de commerce.

6. INDEMNITÉS PERSONNELLES DES PILOTES

6.1 Couchage et nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les officiers de la marine marchande par la convention collective en vigueur.

6.2 Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85% du tarif général pour 0 m³.

6.3 Indemnité de route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

- le cas échéant, aux frais de débarquement ;
- après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant ;
- pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;
- pour le trajet à faire par mer, au passage en 1ère classe ;

- dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

6.4 Indemnité journalière

Une indemnité journalière, fixée à 40% du tarif général pour 0 m³, est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc.) enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

6.5 Navires à deux pilotes

Pour des raisons de difficulté ou de formation particulière des pilotes, il peut être nécessaire d'embarquer deux pilotes pour une opération. Dans ce cas, les indemnités personnelles sont dues pour les deux pilotes.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-19-00008

Portant modification du règlement local de la
station de pilotage de La Seine, zone Rouen
relatif aux tarifs applicables à compter du 1er
janvier 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 19 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 232 / 2024

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Seine
- Zone de ROUEN relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

- VU** l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine - zone de Rouen, tenue le 4 décembre 2024 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'annexe tarifaire n°1 à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Rouen est remplacée par l'annexe tarifaire n°1 jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint interrégional
Thierry CANTERI



Copies à :
DGITM/DTFFP/SDP/P3
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage de La Seine
Port de Rouen

**ANNEXE TARIFAIRE N°1 AU RÈGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE**

**GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE,
DIRECTION TERRITORIALE DE ROUEN**

Annexe à l'arrêté n° 232 / 2024 du 19 décembre 2024

ASSIETTE TARIFAIRE

Les tarifs de pilotage de la station de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

Dans laquelle V est exprimé mètres cubes. L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \sqrt{L \times b}$

1. TYPES DE NAVIRES - DÉFINITIONS

1.1 Navires semi porte-conteneurs

Navires embarquant ou débarquant entre 50% et 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

1.2 Navires particuliers

- Navires porte-conteneurs embarquant et ou débarquant plus de 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.
- Navires porte-barges.
- Navires ascenseurs.
- Navires rouliers et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.
- Navires "voituriers" et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.
- Navires "sucriers" type BIBO.

1.3 Paquebots

Navires de mer transportant des passagers.

1.4 Graves marines, granulats

Navires transportant des graves marines, des granulats, dragues de mer, dragues autoporteuses, opérant dans un cadre commercial.

3/20

1.5 Colis lourds

Navires spécialisés dans le transport des colis lourds et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.

1.6 Navires charbonniers opérant à charge partielle

Navires transportant du charbon, opérant à charge partielle et dont l'enfoncement à pleine charge n'aurait pas permis la montée à Rouen.

1.7 Navires transbordeurs

Navires affectés au trafic transmanche de matériel roulant ou de passagers et effectuant au minimum 4 escales hebdomadaires.

1.8 Autres navires

Tous les navires n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus définies.

2. TYPES D'ESCALES : DÉFINITIONS

Une touchée d'un navire est son passage dans le port de Rouen, c'est-à-dire une entrée et une sortie. Les touchées sont comptabilisées que le navire fasse appel au service d'un pilote ou non.

2.1 Escales "tramping"

Escales de navires n'entrant pas dans le cadre d'un service de ligne régulière ou du "range nouveau".

2.2 Escales de lignes régulières

2.2.1 Définition et modalités d'application

Elles concernent les escales des navires assurant le service des lignes régulières de navigation dans les conditions déterminées par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes (service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance) et reconnues comme telles par l'administration des Douanes.

Elles concernent également les escales des navires assurant des lignes spécialisées de marchandises déterminées par la direction du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, Direction Territoriale de Rouen (GPFMAS-DTR), conformément aux dispositions générales du Code des ports maritimes (article 212.9).

Ces escales bénéficient de ristournes consenties aux navires de lignes régulières et de lignes spécialisées en fonction du nombre de touchées.

2.2.2 Calcul des touchées

Le calcul des touchées effectives de chaque ligne régulière et de chaque ligne spécialisée est effectué par semestre civil. La réduction de tarif est appliquée pendant le semestre suivant. Le nombre des escales à prendre en compte à ce titre concerne la totalité des navires assurant l'exploitation de la ligne régulière, sans distinction entre les navires appartenant en propriété à l'armement considéré et les navires affrétés par celui-ci.

Les touchées effectuées par les navires ne sont prises en compte pour l'application des réductions de tarif que si les navires ont été effectivement pilotés.

Cependant, lorsque le trafic de la ligne régulière ou de la ligne spécialisée considérée est interrompu par les glaces, durant une partie de l'année, le calcul des touchées effectives est effectué sur une période de six mois consécutifs pris dans le temps de pleine activité de cette ligne. La réduction de tarif ainsi acquise est appliquée à l'ensemble du trafic de ladite ligne au cours de l'année civile suivante.

2.2.3 Service Commun

Le bénéfice du tarif réduit résultant de l'application des paragraphes précédents peut être étendu aux lignes régulières fonctionnant en service commun et reconnu comme tel par l'administration des Douanes après avis de la direction du GPFMAS-DTR. Il est fait masse des touchées semestrielles de chacune des lignes régulières relevant d'un même service commun.

2.3 Escales de navires en lignes régulières non encore desservies par le port de Rouen : "range nouveau"

Elles concernent les escales de navires assurant une ligne régulière telle que définie au paragraphe 2.2.1 ci-dessus, sur des régions géographiques non encore desservies par une ligne régulière touchant le port de Rouen. Les navires d'autres armements concourant à la consolidation et au développement d'une ligne régulière sur ces mêmes régions peuvent, dans les douze mois suivant la création de la desserte, bénéficier des mêmes avantages.

Le tarif "range nouveau" est appliqué après accord de l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen (USAAR) d'une part, et du syndicat des pilotes d'autre part. Au-delà de la première année, le tarif ligne régulière est seul appliqué.

3. TARIF ESTUAIRE

3.1 Zone d'application

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulants entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote en rade de la Carosse et la limite de la mer (PK 348,1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer.

Les ristournes et réductions accordées dans le présent article ne sauraient faire baisser le tarif en dessous du minimum de perception estuaire (cf. § 10.1), à l'exception de celle du § 3.6.

3.2 Tarif général E101

La valeur de base du tarif estuaire est fixée à l'article 10 de la présente annexe. Ce tarif général E101 sert de référence pour les tarifs ci-après appliqués sur la zone de l'estuaire.

3.3 Tarif tramping estuaire

3.3.1 Tarif général E101

Le tarif E101 est appliqué aux navires définis dans le § 1.8.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la septième escale au cours du même semestre civil. Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs E101, E102, E103 suivant :

- 7 à 12 escales par semestre : 2% ;
- 13 à 18 escales par semestre : 4% ;
- 19 à 24 escales par semestre : 6% ;

- au-delà de 24 escales par semestre : 7%.

3.3.2 Tarif E102

Le tarif E102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs (§ 1.1), aux navires de graves (§ 1.4), aux colis lourds (§ 1.5).

Base de tarif E102 : 80% du tarif général E101.

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.3 Tarif E103

Le tarif E103 est appliqué aux "navires particuliers" (§1.2).

Base de tarif E103 : 75% du tarif général E101.

Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au § 3.3.1.

3.3.4 Tarif E104

Le tarif E104 est appliqué aux paquebots.

Base de tarif E104 : 75% du tarif général E101.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours de la même année. Cette réduction est déterminée selon la liste du § 4.4.1.

Cette réduction au nombre d'escales est accordée aux flottes de navires définis au § 1.3, affrétés par un même opérateur. On compte alors le nombre de touchées des navires de la flotte pour calculer la réduction. Les navires constitutifs de la flotte sont listés annuellement par leur opérateur.

3.4 Tarifs lignes régulières estuaire.

3.4.1 Tarif E201

Base de tarif : 90% du tarif général E101

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.8.

Dans le cadre de ce tarif E201 et uniquement pour celui-ci, on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

Ristournes consenties aux navires de lignes régulières sur le site de l'estuaire.

- 1 à 3 escales : 3% ;
- 4 à 6 escales : 8% ;
- 7 à 9 escales : 10% ;
- 10 à 13 escales : 12% ;
- 14 à 18 escales : 14% ;
- 19 à 24 escales : 16% ;
- au-delà de 24 escales : 17%.

Ces ristournes s'appliquent aux tarifs E201, E202, E203.

3.4.2 Tarif E202

Base de tarif : 80% du tarif général E201.

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 3.4.1.

3.4.3 Tarif E203

Base de tarif : 75% du tarif général E201.

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Des ristournes, déterminées selon les escales effectuées pendant le semestre civil précédent, sont appliquées selon le tableau commun des lignes régulières du § 3.4.1.

3.5 Tarif mouvement

Tout navire ayant commencé une entrée ou une sortie à destination ou à partir d'un quai ou d'un appontement de l'estuaire paie 100% du tarif général E101 sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Tout navire effectuant un déhalage entre deux sites de l'estuaire paie 50% du tarif général E101.

Tout navire effectuant un trajet intermédiaire entre un site de l'estuaire et un site de l'amont du point kilométrique 348,1 entre dans le cadre du tarif grande ligne.

3.6 Licence capitaine pilote

Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote bénéficient d'un tarif fixé à 20% du tarif général E101 lorsqu'ils ne font pas appel au pilote.

3.7 Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de 30% du tarif général E101, ou de 30% du minimum de perception lorsque le tarif E101 lui est inférieur.

3.8 Majorations de tarifs

3.8.1 L'article 7 de l'annexe tarifaire n°1 s'applique aux navires concernés par le tarif estuaire.

3.8.2 Les navires qui embarquent ou débarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) paient un supplément de tarif de 8% du tarif général grande ligne 101 ainsi que les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade.

3.8.3 Les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage du radiogoniomètre, compensation du compas, essai de vitesse, etc.) paient 10 % du tarif général grande ligne 101.

3.9 Cas des remorqueurs appelés du Havre sur un site de l'estuaire

Les remorqueurs appelés du Havre sur le site de l'estuaire sont facturés deux fois le minimum de perception pour une seule prestation lorsqu'ils font appel au pilote.

4. TARIF GRANDE LIGNE

Le tarif grande ligne s'applique de la mer à Rouen et vice-versa.

Un navire effectuant une montée ou une descente complète (mer à Rouen et vice-versa) paie 100% du tarif général 101. Ce tarif se décompose en deux parties : la prise en charge et le trajet effectué.

4.1 Base de Tarif général 101

La valeur de base du tarif général 101 est fixée à l'article 10 de la présente annexe.

4.2 Prise en charge

La partie prise en charge du tarif représente :

- 50% dans le cas général ;
- 35% pour les navires à destination ou en provenance des ports du Havre et de Trouville-Deauville ;
- 30% pour les navires qui n'utilisent que les services des pilotes d'une seule section et qui transitent entre deux appontements ou quais ;
- 60% pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc.) ;
- 12% pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés ;
- 35% pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés transportant des passagers.

4.3 Trajet effectué

Ces pourcentages de trajets effectués s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de quais ou d'appontements situés à l'amont du point kilométrique 348,1, limite de la mer et limite d'application du tarif estuaire.

La partie trajet du tarif représente :

- 10% pour le parcours depuis la rade jusqu'aux premières bouées du chenal ;
- 5% depuis les premières bouées du chenal jusqu'à la Falaise des Fonds ;
- 5% depuis la Falaise des Fonds jusqu'à Saint-Samson ;
- 5% depuis Saint-Samson jusqu'à Port-Jérôme (appontements inclus) ;
- 5% depuis Port-Jérôme (appontements du pk 334,27 inclus) jusqu'à Villequier (poste de mouillage inclus) ;
- 5% depuis Villequier (poste de mouillage inclus) jusqu'à Yainville (appontement inclus) ;
- 5% depuis Yainville (appontement inclus) jusqu'à Yville ;
- 5% depuis Yville jusqu'au Ronceray ;
- 5% depuis le Ronceray jusqu'au pont Guillaume-le-Conquérant

8% de parcours supplémentaire sont comptés :

- aux navires à destination ou en provenance du Havre ;
- aux navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade ;
- aux navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc.) ;
- aux navires qui embarquent le pilote en-dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du SHOM.

Si un navire interrompt un parcours pour une cause indépendante de la volonté du pilote, il lui est appliqué le pourcentage correspondant au parcours entier qu'il a commencé d'effectuer.

4.3.1 Descentes Programmées

125% du tarif (prise en charge + trajet) pour les bi-marées Radicatel (stationnement à Radicatel uniquement).

140% du tarif (prise en charge + trajet) pour les bi-marées (stationnement dans la zone de Caudebec).

160% du tarif (prise en charge + trajet) pour les tri-marées (stationnement dans la zone de Caudebec et à Radicatel).

4.3.2 Minimum de perception

L'application des pourcentages fixés ci-dessus (§ 4.2 et 4.3) ne peut en aucun cas conduire à la perception d'un montant inférieur à un minimum de perception.

4.4 Tableau

Le tableau ci-après indique les pourcentages de tarif grande ligne à appliquer dans la circonscription du GPFMAS-DTR (synthèse des § 4.2 et 4.3.)

Tarif grande ligne applicable dans la circonscription du GPFMAS-DTR

4.4.1 Navires

De	À	Tarif (%)	Dont prise en charge (%)	Dont parcours (%)
Mer	Rouen	100	50	50
Mer	Duclair	95	50	45
Mer	Yainville, Le Trait, La Mailleraye, Saint Wandrille	85	50	35
Mer	Villequier	80	50	30
Mer	Port-Jérôme	75	50	25
Mer	Radicatel	75	50	25
Mer	Deauville	55	35	20
Le Havre	Rouen	93	35	58
Le Havre	Duclair	88	35	53
Le Havre	Yainville, Le Trait, La Mailleraye, Saint Wandrille	78	35	43
Le Havre	Villequier	73	35	38

Le Havre	Radicatel, Port-Jérôme	68	35	33
Le Havre	Deauville	63	35	28
Honfleur	Rouen	70	35	35
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Yainville, Le Trait, La Mailleraye	55	35	20
Honfleur	Saint Wandrille	50	30	20
Miroline	Rouen	70	35	35
Miroline	Duclair	65	35	30
Miroline	Yainville, Le Trait, La Mailleraye	55	35	20
Miroline	Saint Wandrille	50	30	20
Miroline	Port-Jérôme	40	30	10
Tancarville	Honfleur (Port intérieur)	40	30	10
Radicatel	Rouen	65	35	30
Radicatel	Duclair	60	35	25
Radicatel	Yainville, Le Trait, La Mailleraye	50	35	15
Radicatel	Saint Wandrille	45	30	15
Port-Jérôme	Rouen	60	35	25
Port-Jérôme	Duclair	55	35	20
Port-Jérôme	Yainville, Le Trait, La Mailleraye	45	35	10
Port-Jérôme	Saint Wandrille	40	30	10
Rouen	Duclair	40	30	10
Rouen	Yainville	45	30	15
Rouen	Le Trait, La Mailleraye, Villequier	50	30	20

4.4.2 Batellerie

De	À	Tarif (%)	Dont prise en charge (%)	Dont parcours (%)
Mer	Honfleur	40	20	20
Mer	Tancarville	45	20	25
Tancarville	Honfleur (Port intérieur)	22	12	10
Tancarville	Villequier	22	12	10
Tancarville	Port-Jérôme	17	12	5
Rouen	Villequier	32	12	20

4.4.3 Bateaux fluviaux passagers

De	À	Tarif (%)	Dont prise en charge (%)	Dont parcours (%)
Honfleur	Tancarville, Port-Jérôme	45	35	10
Honfleur	Caudebec	55	35	20
Honfleur	Jumièges	60	35	25
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	Rouen	70	35	35
Tancarville	Caudebec	50	35	15
Tancarville	Jumièges	55	35	20
Tancarville	Duclair	60	35	25
Tancarville	Rouen	65	35	30
Caudebec	Jumièges	45	35	10
Caudebec	Duclair	50	35	15
Rouen	Duclair	45	35	10

Rouen	Jumièges	50	35	15
Rouen	Caudebec	55	35	20
Rouen	Port-Jérôme	60	35	25

4.5 Tarif Tramping Grande Ligne

4.5.1 Tarif 101

Le tarif 101 est appliqué aux navires définis au § 1.8, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPFMAS-DTR et vice-versa.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Un décompte est effectué de date à date sur six mois glissants, et la réduction est recalculée en fonction du nombre d'escales effectuées pendant cette période (on ne tient pas compte des semestres civils).

Les réductions ci-dessous sont appliquées aux tarifs 101, 102, 103 :

- 2% de 5 à 6 touchées ;
- 4% de 7 à 12 touchées ;
- 6% de 13 à 18 touchées ;
- 8% de 19 à 24 touchées ;
- 10% de 25 à 30 touchées ;
- 12% au-delà de 30 touchées.

4.5.2 Tarif 102

Le tarif 102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1, aux transports de graves (§1.4) et aux colis transports de lourds (§ 1.5) selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPFMAS-DTR et vice-versa.

Base du tarif 102 : 80% du tarif général 101.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.5.1.

Cette réduction au nombre d'escales est accordée aux flottes de navires définis au § 1.4, affrétés par un même opérateur. On compte alors le nombre de touchées des navires de la flotte pour calculer la réduction. Les navires constitutifs de la flotte sont listés annuellement par leur opérateur.

4.5.3 Tarif 103

Le tarif 103 est appliqué aux navires particuliers définis au § 1.2, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du GPFMAS-DTR et vice-versa.

Base du tarif 103 : 75% du tarif général 101.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.5.4 Tarif 111

Ce tarif est appliqué aux navires transportant du charbon définis au § 1.6.

Base du tarif 111 : 92% du tarif général 101.

Le calcul de volume tarifaire des navires charbonniers faisant une double escale est limité à 150 000m³.

4.5.5 Tarif 112

Ce tarif est réservé aux paquebots.

Base du tarif 112 : 65% du tarif général 101.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours de la même année. Cette réduction est déterminée selon la liste du § 4.4.1.

Cette réduction au nombre d'escales est accordée aux flottes de navires définis au § 1.3, affrétés par un même opérateur. On compte alors le nombre de touchées des navires de la flotte pour calculer la réduction. Les navires constitutifs de la flotte sont listés annuellement par leur opérateur.

4.6 Tarifs lignes régulières grande ligne

4.6.1 Tarif 201

Ce tarif est destiné aux navires définis au § 1.8.

Base du tarif : 90% du tarif général 101.

Dans le cadre de ce tarif 201, et uniquement pour celui-ci, on applique au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

4.6.2 Tarif 202

Base de tarif 80% du tarif général 201.

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au § 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.6.3 Tarif 203

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au § 1.2.

Base de tarif 75% du tarif général 201.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du § 4.5.4.

4.6.4 Ristournes consenties aux navires de lignes régulières

Elles sont consécutives au nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent :

- 7% de 1 à 3 escales ;
- 15% de 4 à 6 escales ;
- 18% de 7 à 9 escales ;
- 22% de 10 à 13 escales ;
- 25% de 14 à 18 escales ;
- 30% de 19 à 24 escales ;

- 31% de 25 à 30 escales ;
- 32% de 31 à 40 escales ;
- 33% au-delà de 40 escales.

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201, 202 ou 203.

Pour les navires porte-conteneurs opérant sur des lignes transocéaniques, les ristournes suivantes sont appliquées :

- 5% de 1 à 3 escales ;
- 10% de 4 à 6 escales ;
- 15% de 7 à 9 escales ;
- 25% de 10 à 13 escales ;
- 30% de 14 à 18 escales ;
- 30% de 19 à 24 escales ;
- 40% de 25 à 30 escales ;
- 42% de 31 à 40 escales ;
- 45% au-delà de 40 escales.

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201, 202 ou 203.

4.7 Range nouveau

4.7.1 Tarif 221

Base de tarif : 90% du tarif général 101 ou E101.

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 201 ou E201 une année civile après le démarrage de la nouvelle ligne sur une zone géographique non encore desservie.

4.7.2 Tarif 222

Base de tarif : 70% du tarif général 101 ou E101.

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 202 ultérieurement ou E202.

4.7.3 Tarif 223

Base de tarif 65% du tarif général 101 ou E101.

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 203 ultérieurement ou E203.

4.8 Part cargo

Le "part cargo" est un navire susceptible de charger ou de décharger à un même poste, un lot de marchandises dont le tonnage total est inférieur ou égal à 4 000 tonnes.

Un tel navire se voit appliquer une remise de 30% sur le tarif grande ligne (montée et descente) ou sur le tarif estuaire.

La remise est faite sur demande de l'agent consignataire, et au vu des déclarations de douane validées par le GPFMAS-DTR.

Cette mesure ne concerne pas les navires d'un volume inférieur à 25 000 m³.

Elle ne peut s'appliquer aux navires particuliers définis au § 1.

De même, elle ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en vrac, ni les navires bénéficiant déjà d'une ristourne tarifaire à quelque titre que ce soit.

4.9 Navires transbordeurs

Base de tarif 58% du tarif général 101.

Concerne les navires transbordeurs tel que définis au § 1.7.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau des lignes régulières du § 4.5.4.

Une ristourne de 50% est cependant appliquée au-delà de 130 escales.

4.10 Navette Le Havre – Rouen

Il est consenti une réduction de 52% du tarif général 101 (cf. §4.1) aux navires porte-conteneurs intégraux affectés exclusivement à la liaison entre Le Havre (tous postes) et Rouen (tous postes depuis l'estuaire jusqu'au pont Guillaume-le-Conquérant). Cette réduction s'applique uniquement si ces navires sont opérés dans le cadre du transport de marchandises conteneurisées.

Une réduction de 25% est appliquée sur les mouvements sans que ce tarif puisse être inférieur au minimum de perception mouvement (cf. § 10.4). Ne sont pas concernés les surveillances de flot (cf. § 8.4) et les mouvements exceptionnels (cf. § 8.5).

5 MESURES DIVERSES

5.1 Les navires de commerce français et étrangers venant à Rouen uniquement pour y subir des réparations paient le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils paient à la descente 40% du tarif prévu au § 4.

5.2 Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20% des tarifs prévus aux § 3 et 4. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

Les navires transbordeurs dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 6% du tarif général grandes lignes. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.

5.3 Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports paient dans tous les cas le tarif prévu aux § 3 ou 4 applicable à un navire ayant un volume de 999 mètres cubes.

5.4 Pour les navires qui remorquent des navires soumis à l'obligation de pilotage (dispositions de l'article 4.1 du règlement local de la station de pilotage de la Seine), lorsqu'il n'est pas embarqué de pilote, sur une unité remorquée, le tarif est dû pour l'ensemble du convoi. Le volume tarifaire se calcule en utilisant l'addition des longueurs hors tout, la plus grande largeur et le plus grand tirant d'eau des unités du convoi. Dans le cas du remorquage à couple, le volume tarifaire se calcule en utilisant la plus grande longueur hors tout, l'addition des largeurs et le plus grand tirant d'eau des unités du convoi.

5.5 Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de tarif de 20%.

6 TARIF APPLICABLE AUX BATEAUX ET CONVOIS FLUVIAUX

6.1 Les bateaux et convois fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés, le tarif général 101.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception batellerie est appliqué aux bateaux et convois fluviaux.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers et soumis à l'obligation de prendre un pilote paient 35% de prise en charge dans le tarif fixé au § 4.

Le tarif appliqué aux bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un trajet en Seine au départ et à destination du même quai ou appontement comprend la prise en charge et le pourcentage correspondant aux parcours allers et retours réellement effectués.

Les bateaux fluviaux transportant des passagers effectuant un ou plusieurs arrêts commerciaux (embarque/débarque passagers) à un quai ou un appontement au cours de leur trajet paient à chaque arrêt une indemnité supplémentaire de 20% du minimum de perception du tarif grande ligne par tranche d'une demi-heure.

Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieure à 55m transportant des passagers et soumis à l'obligation de pilotage paient une majoration de 50% du tarif 101 s'ils naviguent depuis plus de 3 ans dans une zone où la licence de patron pilote à passagers existe et font appel à un pilote. Cette majoration n'est pas due si le patron effectue les voyages de validation tels que prévus dans l'arrêté portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote pour les bateaux à passagers à cabines.

6.2 Les convois et bateaux fluviaux astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote ne paient aucun tarif lorsqu'aucune des caractéristiques principales, énumérées ci-après n'est supérieure aux valeurs suivantes :

- longueur : 120m ;
- largeur : 11,4m ;
- tirant d'eau : 3,30m ;
- port en lourd : 1 500t.

Ceux dont l'une quelconque des caractéristiques est supérieure aux dites valeurs ne paient que 8,0% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés, pour les douze passages qui suivent :

- l'obtention de la licence du patron pilote,
- le renouvellement de la licence du patron pilote après une suspension ou une perte.

6.3 Les bateaux fluviaux d'une longueur supérieure à 55m transportant des passagers, astreints à l'obligation de pilotage, qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote passagers paient 8,0% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

7 INDEMNITÉS ANNEXES

Les indemnités annexes sont calculées sur le minimum de perception du tarif grande ligne fixé à l'article 10 de la présente annexe.

7.1 Défaut d'Annonce

Une indemnité égale 50% du minimum de perception du tarif grande ligne est due par tout navire se trouvant dans l'un des trois cas suivants :

- absence de préavis auprès du bureau du port ou du service du pilotage d'au moins 5 heures avant son arrivée sur rade ;
- arrivée sur rade avec plus d'une heure d'avance sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis d'au moins 3 heures ;
- arrivée sur rade avec plus d'une heure de retard sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis antérieur d'au moins trois heures à l'heure initialement annoncée.

7.2 Préavis insuffisant pour navire sur rade "à ordre"

Une indemnité égale à 50% du minimum de perception du tarif grande ligne est due lorsque la mise à bord du pilote doit se faire dans un délai inférieur à deux heures.

7.3 Congédiement

7.3.1 Commandes entre 03H00 et 18H00

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 10% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade ;
- 20% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au § 7.4 suivant ;
- 50% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au § 7.4 suivant.

7.3.2 Commandes entre 18H00 et 03H00

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade ;
- 40% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au § 7.4 suivant ;
- 60% du minimum de perception du tarif grande ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au § 7.4 suivant.

7.3.2.1 Modification de la commande du pilote

En dérogation au § 7 du règlement local de la station, "Demande du pilote", et sans préjudice des indemnités prévues au § 7.3.2, une indemnité égale à 50% du minimum de perception du tarif grande ligne sera systématiquement due à partir de la deuxième modification de commande du pilote.

7.3.2.2 Demande tardive du pilote

Les demandes doivent être conformes à l'article 7 du règlement local de la station. Si le préavis de commande n'est pas respecté, le navire paie une indemnité de demande tardive égale à 12,5% du minimum de perception du tarif grande ligne.

7.4 Retard à l'appareillage

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans la demi-heure qui suit celle pour laquelle il a commandé le pilote, ou celle de l'embarquement du pilote sur rade, paie une indemnité égale à 20% du minimum de perception du tarif grande ligne par heure ou fraction d'heure de retard.

En outre, le pilote non employé est enlevé d'office au bout de la troisième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote qui lui est attribué quelle que soit l'heure de la réclamation.

Pour tout navire dont l'appareillage est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rivière, le taux de l'indemnité de retard définie au paragraphe précédent est ramené à 5% du minimum de perception du tarif grande ligne.

7.5 Retenue du pilote à bord à l'intérieur de la station

Dans chaque section, lorsqu'un pilote n'est pas débarqué six heures après l'appareillage effectif ou le changement de pilote, le navire paie une indemnité égale à 20% du minimum de perception du tarif grande ligne pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire passée à bord.

7.6 Retenue du pilote à bord en dehors de la station

Quand un pilote est enlevé de la station, le navire paie une indemnité de 50% du minimum de perception du tarif grande ligne par heure ou fraction d'heure à partir de l'heure de franchissement des premières bouées du chenal et jusqu'à son retour à la station.

Les sommes engagées par le pilote pour son retour immédiat sont à la charge du navire.

8 MOUVEMENTS ET SURVEILLANCES DE FLOT

8.1 Définition

Sont considérés comme mouvements dans le présent arrêté les déplacements des navires et bateaux entre deux postes à l'intérieur des limites suivantes :

- le pont Guillaume-le-Conquérant (PK242,925)
- les cales du bac de La-Bouille (PK259,630).

8.2 Les mouvements dans le port de Rouen et ses annexes, à l'exception du déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter, sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée.

8.3 Le tarif de base des mouvements s'applique à tous les mouvements dans le port de Rouen et à l'intérieur de ses annexes.

Les navires de lignes régulières bénéficiant d'une réduction au titre des tarifs 201, 202 ou 203 paient 75% du tarif pour le 2^{ème} mouvement et 50% du tarif à partir du 3^{ème} mouvement lors d'une même escale.

L'application de ce tarif ne peut conduire à un montant inférieur au minimum de perception mouvement.

Est facturé sur la base du tarif mouvement, l'évitage de navires en provenance ou à destination des postes :

- de APGA à Soufflet-CPAQ, lorsque leur longueur est supérieure ou égale à 220m ;
- de Q300 à Simarex, lorsque le navire ne peut éviter dans la zone du bassin Jupiter ;
- pour les "poste-pour-poste", avec évitage dans la zone du bassin de Rouen-Quevilly, pour un poste en aval de cette zone et dont la longueur est supérieure ou égale à 160m.

En outre, toute circonstance exceptionnelle ou demande particulière fait l'objet d'une étude individuelle par la station de pilotage et est susceptible d'entraîner un aménagement aux règles ci-dessus.

8.4 Tout navire de mer, amarré dans le port ou à un appontement en rivière, qui fait appel à un pilote ou le retient à bord pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manœuvres nécessaires au changement de marée, paie, pour chaque opération, un tarif égal à 90% du tarif de base des mouvements. Le volume maximum auquel s'applique ce tarif ne peut excéder 90 000m³.

8.5 Pour les mouvements exceptionnels, tels que ceux entrepris sur des navires non motorisés, ou en avarie de barre ou de machine, un tarif égal à 200% du tarif de base des mouvements est appliqué pour chaque opération.

9 INDEMNITÉS PERSONNELLES

9.1 Les indemnités de déplacement allouées aux pilotes dans l'étendue de la zone Seine et dans le port du Havre tiennent compte des secteurs desservis. Elles sont fixées ci-dessous, en pourcentage du minimum de perception du tarif grande ligne :

- ports de Rouen et du Havre : 4,5% ;
- de Rouen aux ports intermédiaires amont : 7,5% ;
- de Rouen à Villequier et Caudebec : 9,0% ;
- du Havre aux ports intermédiaires aval rive droite : 12,5% ;
- du Havre à Caudebec et Saint-Wandrille : 13,0% ;
- du Havre aux ports intermédiaires aval rive gauche : 20,0%.

9.2 Une indemnité journalière fixée à 15% du minimum de perception du tarif grande ligne est due à titre personnel pour toute journée, au pilote :

- retenu à bord pour des expériences (réglage de radiogoniomètres, compensation de compas, essais de vitesse, etc.) ;
- enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

10 TARIFS APPLICABLES AU 1er janvier 2025 – « FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE »

Note préliminaire :

Les réductions tarifaires consenties à quelque titre que ce soit par le présent arrêté pourront être suspendues en cas de délais de paiement excessifs. Cette suspension cessera dès la régularisation des sommes dues.

Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit et sont applicables à tous les navires à l'exception des navires de lignes régulières tels que définis à l'article 2.2.1, dont les tarifs sont définis à l'article 11.

10.1 Tarif estuaire (tarif E101)

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulants entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote en rade de la Carosse et la limite de la mer (PK 348,1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1) :

- de 0 à 1 399m³ : 400,00€ (minimum de perception estuaire) ;
- de 1 400m³ à 14 999m³ : 400,00€ + 9,6452€ par tranche de 100m³ au-delà de 1 399m³ ;
- au-delà de 14 999m³ : 1 702,94€ + 4,1638€ par tranche de 100m³ au-delà de 14 999m³.

10.2 Tarif grande ligne (tarif 101)

- de 0 à 4 999m³ : 623,53€ + 18,5640€ par tranche de 100m³ ;
- de 5 000m³ à 6 999m³ : 1 551,74€ + 9,2821€ par tranche de 100m³ au-delà de 4 999m³ ;
- de 7 000m³ à 8 999m³ : 1 737,39€ + 26,8146€ par tranche de 100m³ au-delà de 6 999m³ ;
- de 9 000m³ à 9 999m³ : 2 273,66€ + 30,7749€ par tranche de 100m³ au-delà de 8 999m³ ;
- de 10 000m³ à 14 999m³ : 2 634,86€ + 19,5780€ par tranche de 100m³ au-delà de 9 999m³ ;
- de 15 000m³ à 49 999m³ : 3 645,19€ + 13,6830€ par tranche de 100m³ au-delà de 14 999m³ ;
- de 50 000m³ à 79 999m³ : 8 491,02€ + 11,6763€ par tranche de 100m³ au-delà de 49 999m³ ;
- au-delà de 79 999m³ : 11 985,66€ + 8,2455€ par tranche de 100m³ au-delà de 79 999m³.

10.3 Le minimum de perception du tarif grande ligne est fixé à 550,00€.

10.4 Tarifs des mouvements

Le tarif de base des mouvements de port est fixé comme suit :

- de 0 à 14 999m³ : 135,11€ + 1,4280€ par tranche de 100m³ ;
- de 15 000m³ à 49 999m³ : 431,50€ + 0,9044€ par tranche de 100m³ au-delà de 14 999m³ ;
- au-delà de 49 999m³ : 816,50€ + 0,8805€ par tranche de 100m³ au-delà de 49 999m³.

10.5 Le minimum de perception mouvements est fixé à 300,00€.

10.6 Le minimum de perception batellerie est fixé à 141,32€.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-19-00007

Portant modification du règlement local de la
station de pilotage de Le Havre - Fécamp relatif
aux tarifs applicables à compter du 1er janvier
2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 19 décembre 2024

ARRÊTÉ n° 233 / 2024

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre - Fécamp
relatif aux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 modifié du préfet de la région Normandie portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 127 / 2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

- VU** l'avis des assemblées commerciales de la station de pilotage du Havre-Fécamp tenues le 5 décembre 2024 pour le port du Havre et le port de Fécamp ;
- VU** l'avis du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Normandie en date du 18 décembre 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les annexes III-1, III-2 et III-3 à l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 modifié du 28 décembre 2020 susvisé sont remplacées par les annexes III-1, III-2 et III-3 jointes au présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Directeur adjoint interrégional

Thierry CANTERI

Copies à :

DGITM/DTFFP/SDP/P3

Préfecture de région/SGAR Normandie

DDTM76 - DML

Station de pilotage du Havre-Fécamp

Port du Havre

Port de Fécamp

ANNEXE III-1

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE - FÉCAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DU HAVRE AU 1^{er} JANVIER 2025

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 233 / 2024 du 19 décembre 2024

I - TARIF GÉNÉRAL

1-1) Le minimum de perception est fixé à **537,22 €**.

1-2) Tarif A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- **Tranche 1** : de 0 à 10 000 m³ : 537,22 € + 0,28797 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³
- **Tranche 2** : de 10 001 m³ à 58 500 m³ : 825,19 € + 0,26718 € "
- **Tranche 3** : de 58 501 m³ à 160 000 m³ : 2121,01 € + 0,24384 € "
- **Tranche 4** : de 160 001 m³ à 271 400 m³ : 4595,97 € + 0,24110 € "
- **Tranche 5** : de 271 401 m³ à 400000 m³ : 7281,81 € + 0,11084 € "
- **Tranche 6** : au-dessus de 400000 m³ : 8707,20 € + 0,08991 € "

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1) Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal, il paie un supplément de :
- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2) Navires ou barges handicapés

La majoration est égale à l'entrée, à la sortie, pour un mouvement de port ou un déhalage, à 100% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant qui, sans moyen de propulsion ou privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre, déhale, ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3) Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur	Limite Nord	Limite Ouest	Suppl. par m ³	Mini. de Perception
1er Sect.	49°48' N	00°17'W	0,00334 €	228,16 €
2ème Sect.	49°49' N	00°21'5 W	0,00430 €	605,80 €
3ème Sect.	49°50' N	00°34'W	0,00752 €	1213,76 €

2.4) Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station. Le pilote touchera en outre une indemnité journalière (Art.5.3)

2.5) Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'Article R5341-34 du Code des Transports, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

2.6) Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

2.7) Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :
**T = 3 x taux intérêt légal* majoré de
10 points de pourcentage** – Ce taux n'est pas plafonné

Cette mesure sera signifiée par courrier.

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

III - RÉDUCTIONS DE TARIFS

3.1) Navires porte-conteneurs

3.1.1) Navires porte-conteneurs affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- ⊙ Un navire porte-conteneurs, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- ⊙ L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- ⊙ Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- ⊙ L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 300.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs en ligne régulière, d'une réduction à l'entrée comme à la sortie dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 300.000€
< à 300.000 €	0,00%
> ou = à 300.000 € et < à 450.000 €	2,00%
> ou = à 450.000 € et < à 700.000 €	5,50%
> ou = à 700.000 € et < à 950.000 €	6,00%
> ou = à 950.000 € et < à 1.200.000 €	6,50%
> ou = à 1.200.000 € et < à 1.450.000 €	7,00%
> ou = à 1.450.000 € et < à 1.700.000 €	7,50%
> ou = à 1.700.000 € et < à 1.950.000 €	8,00%
> ou = à 1.950.000 € et < à 2.200.000 €	8,50%
> ou = à 2.200.000 € et < à 2.450.000 €	9,00%
> ou = à 2.450.000 € et < à 2.700.000 €	9,50%
> ou = à 2.700.000 € et < ou = à 3.100.000 €	10,00%
Si le chiffre d'affaires total (CA) annuel est ...	La réduction totale est :
> à 3.100.000 € et < ou = à 3.600.000 €	15% x (CA-3.100.000) + 280.000
> à 3.600.000 € et < ou = à 4.100.000 €	20% x (CA-3.600.000) + 355.000
> à 4.100.000 € et < ou = à 4.600.000 €	25% x (CA-4.100.000) + 455.000
> à 4.600.000 € et < ou = à 5.100.000 €	30% x (CA-4.600.000) + 580.000
> à 5.100.000 €	35% x (CA-5.100.000) + 730.000

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 15% du chiffre d'affaires total (CA) annuel.
 - Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
 - Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2025, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
 - Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
 - Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
 - Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
 - L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.1.2) Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 250 000 m³ affectés à des lignes régulières transcontinentales effectuant une double escale. Lorsqu'un porte-conteneurs de plus de 250 000 m³, affecté à une ligne régulière transcontinentale et en provenance d'un pays hors d'Europe, effectuée dans les 15 jours suivants une première escale, une seconde escale, il bénéficie d'une remise à la seconde sortie sur le tarif A selon le tableau suivant :

Si le volume est...	Montant
> ou = 250 000 m3 et < 300 000 m3	900,00 €
> ou = 300 000 m3 et < 350 000 m3	1 000,00 €
> ou = 350 000 m3 et < 400 000 m3	1 100,00 €
> ou = 400 000 m3	1 300,00 €

3.1.3) Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 à destination ou en provenance de HAROPA-PORT – Rouen.

Ces navires bénéficient d'une réduction de 50% sur le Tarif A, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka et du Havre.

Cette réduction n'est pas cumulable avec la remise sur chiffre d'affaires définie à l'article 3.1.1.

3.2) Navires rouliers (pure car carrier), de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire roulier (pure car carrier) d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et < à 200.000 €	2.00 %
> ou = à 200.000 € et < à 250.000 €	4.00 %
> ou = à 250.000 € et < à 300.000 €	5.50 %
> ou = à 300.000 € et < à 350.000 €	6.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 400.000 €	6.50 %
> ou = à 400.000 € et < à 450.000 €	7.00 %
> ou = à 450.000 € et < à 500.000 €	7.50 %
> ou = à 500.000 € et < à 550.000 €	8.00 %

> ou = à 550.000 € et < à 600.000 €	8.50%
> ou = à 600.000 € et < à 650.000 €	9.00 %
> ou = à 650.000 € et < à 700.000 €	9.50 %
> ou = à 700.000 €	10.00 %

- ⊖ Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.
- ⊖ Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- ⊖ Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2025, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- ⊖ Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- ⊖ Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - ⊖ des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - ⊖ du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- ⊖ Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- ⊖ L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.3) Navires transbordeurs

3.3.1) Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour chaque navire, du tarif suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

3.3.1.1.) Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 250 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 251^{ème} au 500^{ème} mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 500^{ème} mouvement annuel piloté

3.3.1.2.) Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 501^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.3.2) Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30% du Tarif A au-delà de la 12^{ème} touchée du même mois
- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine

Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3) Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.4) Mouvements de port :

Les mouvements de port, avec franchissement d'écluse, des navires d'un volume supérieur à 30 000m³ sont facturés 100% du Tarif A.

Les autres mouvements de port sont comptés comme des déhalages tels que définis à l'article 4.1. Les navires paient alors 50% du tarif A, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5) Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions de l'Article R5341-36 du code des transports, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif réduit. Il est fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.6) Fonds d'intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2024 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 5 décembre 2024.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port de HAROPA-PORT – Le Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.6.1) Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.6.2) Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction de HAROPA-PORT – Le Havre.

3.6.3) Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- le Directeur de HAROPA-PORT – Le Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, ou de leurs représentants

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.7) Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

3.8) Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Il sera facturé une entrée + une sortie au tarif A.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de chargement, il sera facturé, par période de 6h, 50% du tarif A sans que ce droit ne puisse être inférieur au minimum de perception. Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

3.9) Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, payent 80% du minimum de perception.

3.10) Navires souteurs

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.10.1) Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote
Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 10% du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels non pilotés
- 8% du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel non piloté

- 5% du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.10.2) Navires pilotés :

- 100% du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels pilotés
- 150% du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel piloté
- 200% du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel piloté

3.10.3) Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.10.1 et 3.10.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.11) Navires à passagers de croisière

Ces navires bénéficient à la sortie d'une réduction sur le Tarif A fixée selon le tableau suivant, sans que le montant du Tarif A ainsi calculé puisse être inférieur au minimum de perception :

Volume du navire piloté	Réduction par escale
< 100.000 m ³	250€
≥ 100.000 m ³ et < 200.000 m ³	500€
≥ 200.000 m ³ et < 250.000 m ³	1000€
≥ 250.000 m ³ et < 300.000 m ³	2000€
≥ 300.000 m ³	2500€

Cette mesure d'accompagnement forte, destinée à limiter l'impact de la mise en conformité avec la réglementation applicable des navires aujourd'hui facturés sur les mauvaises bases est valide du 01/01/2025 au 31/12/2025. Elle sera révisée lors de la prochaine Assemblée Commerciale.

Navires à passagers de croisière, de volume supérieur à 13.000 m³ affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire à passagers de croisière, d'un volume supérieur à 13.000 m³, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 200.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m³ en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 200.000 €
< à 200.000 €	0 %
> ou = à 200.000 € et < à 275.000 €	2,00 %
> ou = à 275.000 € et < à 350.000 €	4,00 %
> ou = à 350.000 € et < à 425.000 €	6,00 %
425.000 € et plus	8,00 %

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 8%.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2025, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1) Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2) Retard à l'appareillage

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie des pénalités de retard conformément au tableau ci-dessous :

	Entre 0 et 45 minutes de retard	Entre 45 minutes et 1 heure de retard	Entre 1 heure et 2 heures de retard	Au-delà de 2 heures de retard
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception	50% du tarif A
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception	

4.3) Annulation de mouvement (Réclamation)

- Pour une entrée :
 - si le pilote est congédié après s'être présenté au navire, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception. Si le navire, dont le mouvement est annulé, a franchi les digues, il paie le tarif prévu à l'article 4.4.
 - si le pilote est congédié avant sa mise à bord mais après avoir quitté le ponton, le navire paie le minimum de perception
- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être présenté au navire sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :
 - de nuit : le minimum de perception et les heures d'attente prévues au 4.5.
 - de jour : (de 06h00 à 21h00) : 50% du minimum de perception et les heures d'attente prévues au 4.5.

4.4) Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie le tarif A pour une entrée, et bénéficie d'une réduction de 50% sur la sortie.

4.5) Tarification des heures d'attente

Les heures d'attente mentionnées aux articles 4.3, 4.8, 4.9 sont facturées de la manière suivante :

	Taux horaire
Jour	60% du minimum de perception
Nuit	120% du minimum de perception

4.6) Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai intermédiaire pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.7) Interruption de manœuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage, attente sous remorque(s) ou dans une écluse), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.8) Attente sur rade ou dans le port

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade ou dans le port pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente. Au-delà de deux heures, l'attente est considérée comme une interruption de manœuvre au sens de l'article 4.7.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.9) Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.10) Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

4.11) Opérations nautiques exceptionnelles

La majoration est égale à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle, toute opération ou série d'opérations d'entrée, de sortie, de déhalage ou de mouvement de port nécessitant ou ayant nécessité une préparation effectuée lors de séances de travail, ou conférences, réunissant les pilotes, les représentants de la capitainerie de HAROPA-PORT – Le Havre.

En plus d'être une barge handicapée au sens de l'article 2.2 du présent arrêté, tout mouvement de barge transportant des portiques ou des embases d'éoliennes, est également considéré comme une opération nautique exceptionnelle.

Les mouvements des navires gaziers de largeur supérieure à 45m franchissant l'écluse François 1^{er} sont considérés comme des opérations nautiques exceptionnelles. La majoration est réduite à 25% du tarif A.

V - INDEMNITÉS

5.1) Déplacements terrestres

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage. Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :
- au port du Havre-Antifer
- au port du Havre à un poste :
 - du terre-plein Sud du Bassin de Marée
 - du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8

- du Grand Canal du Havre
- du terre-plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.
- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2) Déplacements nautiques portuaires

Dans le cas où le pilote doit être mis à bord par vedette lors d'une sortie, ou débarqué par vedette lors d'une entrée, en raison d'une impossibilité d'embarquer ou de débarquer par la coupée des navires servis (exemple: souteurs,...), une indemnité forfaitaire de déplacement égale à 100% du minimum de perception est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

5.3) Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article D5341-42 du Code des Transports, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-2

AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE

DU HAVRE - FÉCAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FÉCAMP AU 1^{er} JANVIER 2025

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 233 / 2024 du 19 décembre 2024

.....

I - TARIF GÉNÉRAL

1.1) Le minimum de perception est fixé à **473,08 €**.

1.2) TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m³ : 473,08 € + 0,31481 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³
- 10 001 m³ et plus : 787,89 € + 0,29190 € " "

II – MAJORATION DE TARIF

2.1) Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- ⊖ 5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- ⊖ 10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2) Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3) Tarif de distance

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi-pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4) Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

2.5) Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- ⊖ d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- ⊖ et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :
T = 3 x taux intérêt légal* majoré de 10 points de pourcentage.

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

III – RÉDUCTIONS DE TARIF

3.1) Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.2) Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A.

3.3) Navires transbordeurs

3.3.1) Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Îles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1) Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel piloté

3.3.1.2) Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel non piloté.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.2) Pour bénéficier des tarifs prévus à l'Article 3.3.1., les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé de mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1) Déhalages

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du Tarif A.

4.2) Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception

- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au § 4.3.

4.3) Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4) Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5) Interruption de manœuvre

a) Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

b) Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

c) Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.

d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6) Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7) Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8) Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

4.9) Familiarisation (pour les navires non astreints au pilotage)

Le navire qui, suite à un mouvement d'entrée, ou avant un mouvement de sortie, effectue une familiarisation de jour ou de nuit, paie outre le tarif de pilotage, 100% du tarif A.

Un navire, dont la familiarisation débute et se termine à quai, paie 100% du tarif A.

Une familiarisation comprend une sortie, une entrée, et le cas échéant un passage des pertuis.

4.10) Opérations nautiques exceptionnelles

La majoration est égale à 300% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle toute opération n'impliquant pas un navire ou une barge.

V - INDEMNITÉS

5.1) Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Si Vol. < 1 200 m ³	20% du minimum de perception
Si Vol. > 1 200 m ³ et < 4 200 m ³	30% du minimum de perception
Si Vol. > 4 200 m ³	40% du minimum de perception

5.2) Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-3
AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DU HAVRE - FÉCAMP

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AUX BATEAUX FLUVIAUX
AU 1^{er} JANVIER 2025

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 233 / 2024 du 19 décembre 2024

En application du code des transports de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la navigation des bateaux porte-conteneurs fluviaux en mer, et de l'arrêté préfectoral n°264 du 28 Décembre 2020 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, les tarifs suivants s'appliquent exclusivement pour le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

En dehors de cette définition, il sera appliqué les tarifs de l'annexe III-1 au Règlement local.

RAPPELS :

ASSIETTE TARIFAIRE :

LES TARIFS DE PILOTAGE DE LA STATION DU HAVRE - FÉCAMP SONT CALCULÉS SUR LA BASE DU VOLUME DES BATEAUX.

LE VOLUME DU BATEAU EST ÉTABLI SELON LA FORMULE CI-APRÈS :

$$V = L \times b \times Te$$

DANS LAQUELLE V EST EXPRIMÉ EN MÈTRE CUBES ET L, B, TE REPRÉSENTENT RESPECTIVEMENT LA LONGUEUR HORS TOUT DU BATEAU, SA LARGEUR MAXIMALE ET SON TIRANT D'EAU MAXIMUM EN MÈTRES ET DÉCIMÈTRES

I - TARIF GÉNÉRAL

1.1) Le minimum de perception est fixé à **239,06 €**.

1.2) **TARIF B :**

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des bateaux, conformément au barème ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les bateaux fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés le tarif général dit Tarif B.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception est appliqué aux bateaux fluviaux.

Les bateaux fluviaux paient, à l'entrée comme à la sortie, par tranches successives de volume :

- ⌚ de 0 à 2 400 m³ : **239,06 € + 1,173 €** par tranche ou fraction de tranche de 10 m³
- ⌚ au-dessus de 2 400 m³ : **520,65 € + 0,470 €** par tranche ou fraction de tranche de 10 m³

II – LICENCES DE PATRONS PILOTES

Les bateaux fluviaux dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et qui ne fait pas appel aux services du Pilote, **ne sont soumis à aucun coût de pilotage.**

III – BATEAUX FLUVIAUX TRANSPORTANT DES PASSAGERS

Lorsque ces bateaux sont pilotés, le tarif suivant s'applique :

- ⌚ 100% du Tarif B pour les 10 premiers mouvements annuels pilotés
- ⌚ 200% du Tarif B à compter du 11^{ème} mouvement annuel piloté

Les bateaux fluviaux, transportant des passagers dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote, **ne sont soumis à aucun coût de pilotage.**

Lorsque le patron titulaire d'une licence de patron-pilote fait appel aux services du Pilote pour renouveler sa licence conformément à l'article n°2.3 de l'annexe II-3 du Règlement Local, **le bateau paie 50% du tarif B lors de ce voyage unique.**

IV - MAJORATION DE TARIFS

4.1) Bateaux fluviaux handicapés

Une majoration s'applique à tout bateau fluvial soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Le tarif est égal à l'entrée comme à la sortie, à 200% du Tarif B sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Les remorqueurs assistant ce bateau fluvial sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

4.2) Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un bateau qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif du pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un bateau à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

4.3) Bateaux fluviaux affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu à l'Article R5341-34 du Code des Transports pour les bateaux fluviaux affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 50% du tarif correspondant à ces bateaux.

4.4) Paiement et pénalités

Le paiement des droits de pilotage doit être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :
T = 3 x taux intérêt légal* majoré de 10 points de pourcentage – Ce taux n'est pas plafonné

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

V - SERVICES PARTICULIERS

5.1) Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le bateau paie :
 - de nuit : le minimum de perception
 - de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.2.
- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le bateau paie 50% du tarif du mouvement commandé.

5.2) Heures d'attente

Si l'opération d'entrée ou de sortie pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le bateau paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au-delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

5.3) Interruption de manœuvre

Le bateau qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, 50 % du minimum de perception.

5.4) Attente sur rade

Le bateau, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

5.5) Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paie 20% du Tarif B par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

5.6) Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5.7) Mouvements de port

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre, paie 50% du Tarif B, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

5.8) Bateau en provenance ou à destination des écluses de Tancarville

Les bateaux à destination ou en provenance des écluses de Tancarville paient le Tarif B.

VI - INDEMNITÉS

6.1) Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage : cette indemnité est fixée à 30% du minimum de perception.

6.2) Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article R5341-42 du Code des Transports payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

EPF Normandie

R28-2024-12-19-00006

CLE FL DELEGATION SIGNATURE CESSION LA
CHAPELLE AU MOINE

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à MADAME CAROLINE LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de LA CHAPELLE AU MOINE en date du 3 Juin 2019, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 4 Avril 2019 et délibération du Conseil Municipal de LA CHAPELLE AU MOINE du 17 Mai 2019,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de LA CHAPELLE AU MOINE en date du 21 Mars 2024 autorisant la Communauté d'Agglomération FLERS AGGLO d'acquérir l'ensemble immobilier ci-dessous désigné, en son nom.

Considérant la délibération de la Communauté d'Agglomération FLERS AGGLO en date du 11 Avril 2024 acceptant cette substitution et autorisant l'acquisition de l'ensemble immobilier ci-dessous décrit, dans les termes et conditions fixées dans la Convention de Réserve Foncière susvisée.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Office Notarial «PIAZZA & POLIN, NOTAIRES ASSOCIES » dont le siège est à FLERS (61100), 24 Rue Henri Véniard, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de la Communauté d'Agglomération FLERS AGGLO, collectivité territoriale dont l'adresse est à FLERS (61100), 41 Rue de la Boule, identifiée à l'INSEE sous le numéro 2000358, de l'ensemble immobilier acquis bâti et revendu en terrain à bâtir, sis à LA CHAPELLE AU MOINE (61100), Le Bourg et 8 rue Principale, cadastré section A numéros 40, 51, 52, 53, 56, 513, 752, 756, 757, 758, 759, 760, 853, 855, 967, 968, 969, 971, d'une contenance totale de 44a 85ca,


moyennant le prix de **CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (56 948,93 € T.T.C.), valable jusqu'au 31 Décembre 2024,** se décomposant en valeur foncière pour 44.850 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.437,09 €, les frais d'actualisation d'un montant de 170,35 € et la TVA au taux de 20% calculé sur prix total d'un montant de 9.491,49 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général
Signé le 19-12-2024

Notifiée à ROUEN le 19-12-2024
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2024-12-19-00003

CLE-PG CESSION ACF LA LONDE - Délégation
GG pour CLE

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à MADAME CAROLINE LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de La Londe, le 3 janvier 2017, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 14 octobre 2016, pour la prise en charge de l'opération, et décision du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2024 pour autoriser la présente rétrocession,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'étude notariale sise à NOTRE DAME DE BONDEVILLE, Société par Actions Simplifiée « Demi-Lune & Associés », Société titulaire d'Offices Notariaux à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), à ISNEAUVILLE (76230) et à BARENTIN (76360), et dont le siège est à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), 3 rue Charles de Gaulle, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT,
Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

la Société dénommée LOGEO SEINE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 65.570.013,25 €, dont le siège est à LE HAVRE (76600), 139 cours de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 367500899 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE,

d'une grande parcelle de terrain sur laquelle se trouve une dépendance à usage anciennement de bureaux et un bâtiment en tôle blanche en mauvais état, sis à LA LONDE, lieudit « 13, Rue Samson Lepesqueur », cadastré section AA numéros 241, d'une superficie cadastrale de 2ha 24a 82ca, et 242, d'une superficie cadastrale de 49a 36ca,


moyennant le prix de HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS ET TRENTE-NEUF-CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (873.605,39 € T.T.C.), **valable jusqu'au 30 décembre 2024**, se décomposant en valeur foncière pour 840.000,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 30.550,35 € et la TVA sur marge au taux de 10% d'un montant de 3.055,04 €, il convient de déduire de ce prix le montant du dispositif d'abaissement de charge foncière s'élevant à CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (537.262,00 € T.T.C), soit un prix de cession retenu, après dispositif ACF, de TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (336.343,39 €) stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.



Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.


Fait à ROUEN, le 19-12-2024
Le Directeur Général

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Rouen le 19-12-2024
à Madame Caroline LEFEBVRE-
EVENOT,
Bon pour accord,

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2024-12-19-00004

EB pour CLE-PG CESSION ACF LA LONDE -
Délégation GG pour EB

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à MADAME ELSA BERTON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de La Londe, le 3 janvier 2017, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 14 octobre 2016, pour la prise en charge de l'opération, et décision du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2024 pour autoriser la présente rétrocession,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'étude notariale sise à NOTRE DAME DE BONDEVILLE, Société par Actions Simplifiée « Demi-Lune & Associés », Société titulaire d'Offices Notariaux à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), à ISNEAUVILLE (76230) et à BARENTIN (76360), et dont le siège est à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), 3 rue Charles de Gaulle, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Elsa BERTON, Adjointe au Directeur des Interventions et du Foncier de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

la Société dénommée LOGEO SEINE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 65.570.013,25 €, dont le siège est à LE HAVRE (76600), 139 cours de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 367500899 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE,

d'une grande parcelle de terrain sur laquelle se trouve une dépendance à usage anciennement de bureaux et un bâtiment en tôle blanche en mauvais état, sis à LA LONDE, lieudit « 13, Rue Samson Lepesqueur », cadastré section AA numéros 241, d'une superficie cadastrale de 2ha 24a 82ca, et 242, d'une superficie cadastrale de 49a 36ca,

moyennant le prix de HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS ET TRENTE-NEUF-CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (873.605,39 € T.T.C.), **valable jusqu'au 30 décembre 2024**, se décomposant en valeur foncière pour 840.000,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 30.550,35 € et la TVA sur marge au taux de 10% d'un montant de 3.055,04 €, il convient de déduire de ce prix le montant du dispositif d'abaissement de charge foncière s'élevant à CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (537.262,00 € T.T.C), soit un prix de cession retenu, après dispositif ACF, de TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (336.343,39 €) stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.



Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.


Fait à ROUEN, le 19-12-2024
Le Directeur Général

Notifiée à Rouen le 19-12-2024
à Madame Elsa BERTON,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Elsa BERTON

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2024-12-19-00005

FH FL DELEGATION SIGNATURE PORTS DE
NORMANDIE



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine CAEN LA MER le 14 Décembre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie le 3 Juin 2021, et délibération du Conseil Communautaire le 27 mai 2021,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 12 rue du Tour de terre, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à l'acquisition des mains du :

- Syndicat mixte dénommé **PORTS DE NORMANDIE**, syndicat mixte ouvert, dont le siège est à SAINT-CONTEST (14280), 3 rue René Cassin, identifié au SIREN sous le numéro 200006096.

Des BIENS dont la désignation est la suivante :

Commune de MONDEVILLE (CALVADOS) 14120 Quai Gaston Lamy,

Cinq bâtiments à usage de hangars avec bureaux, pour certains d'entre eux, répartis sur trois parcelles différentes, situées sur le Quai Gaston Lamy
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	146	Domaine non cadastré	00 ha 20 a 33 ca
BT	149	Domaine non cadastré	00 ha 38 a 47 ca

Total surface : 00 ha 58 a 80 ca

Et par extension sur la commune de CAEN (CALVADOS) :

Section	N°	Lieudit	Surface
MC	29	Domaine non cadastré	00 ha 17 a 79 ca

Commune de CAEN (CALVADOS) 14000 Rue de la Chaussée d'Alger.

Deux parcelles de terrain.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
MC	27	Domaine public non cadastré	00 ha 21 a 94 ca
MC	28	Domaine public non cadastré	01 ha 02 a 11 ca

Total surface : 01 ha 24 a 05 ca

Moyennant le prix total d' **UN MILLION CENT QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1 180 589,80 EUR)** qui sera réglé entre les mains de la SELARL dénommée « D&Associés », titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 12 rue du Tour de terre, notaire rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 19-12-2024
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen
à Madame Florence HAMON le 19-12-2024

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Florence HAMON

✓ Certified by  yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-12-10-00007

Arrêté n° SGAR / 24-150 portant nomination de
l'agent comptable en adjonction de service de
l'Établissement Public Foncier de Normandie



Kamel MOUSSAOUI
Service coordination et moyens

**Arrêté n° SGAR / 24-150
portant nomination de l'agent comptable en adjonction de service de l'Établissement
Public Foncier de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R321-7 ;
- Vu le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018 modifiant le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement public foncier de Normandie ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie

ARRÊTE


Article 1er – Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal à la Mission départementale risques et audits, est nommé agent comptable en adjonction de service de l'Établissement Public Foncier de Normandie, en remplacement de Monsieur Patrick D'ANGELO.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Article 3 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen le 10 décembre 2024

Le Préfet,



Jean-Benoit ALBERTINI